



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 04/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RECYCLE AUTO PIÈCES

Chemin des Cantines
77390 Chaumes-En-Brie

Références : E/24- **2403**
Code AIOT : 0006522173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 septembre 2024 dans l'établissement RECYCLE AUTO PIÈCES implanté Chemin des Cantines Bois des Plantes 77390 Chaumes-en-Brie. L'inspection a été annoncée le 10 septembre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société RECYCLE AUTO PIÈCES est enregistrée pour l'exploitation d'un centre de véhicule hors d'usage (VHU), à ce titre l'établissement est agréé à traiter 4 000 VHU à l'année.

L'activité de la société RECYCLE AUTO PIÈCES relève de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à cet égard l'établissement est soumis à :

- L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales des installations d'entreposage, dépollution et démontage de VHU relevant de la rubrique n° 2712-1 ;
- L'arrêté préfectoral n° 2020/DRIEE/UD77/088 du 12 octobre 2020 portant enregistrement, agrément et prescriptions particulières.

Le 09 janvier 2024, l'inspection des installations classées a effectué un contrôle du site de la société RECYCLE AUTO PIÈCES. Ce contrôle avait permis de mettre en évidence les non-conformités suivantes :

- l'absence de réserve d'eau incendie de 120 m³ ;
- le non-respect du plan d'exploitation du site ;
- l'absence de zone dédiée au stockage des pneumatiques, ces derniers étant entreposés, sous abri, en mélanges avec d'autres déchets (moteurs, matières plastiques) ainsi qu'un véhicule terrestre ;
- l'entreposage de pièces mécaniques (blocs moteurs, transmissions...) à l'extérieur, sur racks mais non protégées des intempéries ;
- l'absence des surveillances des émissions sonores ;
- l'exploitation, sans autorisation, sur les parcelles cadastrées n° 73, 74, 75, 76, 77, 78 et 79 sur le territoire de la commune de Chaumes-en-Brie

Un projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure, mesures conservatoires et rendant la société RECYCLE AUTO PIÈCES redevable d'une amende administrative avait ensuite été transmis en date du 04 avril 2024.

En l'absence d'observations sur le projet d'arrêté préfectoral précité ainsi que de justification des actions correctives de la part de la société RECYCLE AUTO PIÈCES, un arrêté préfectoral portant mise en demeure, mesures conservatoires et rendant la société RECYCLE AUTO PIÈCES redevable d'une amende administrative a ensuite été transmis en date du 03 juin 2024.

Le contrôle effectué le 17 septembre 2024 avait pour objectif de constater la satisfaction, par la société RECYCLE AUTO PIÈCES, des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 03 juin 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECYCLE AUTO PIÈCES
- Chemin des Cantines Bois des Plantes 77390 Chaumes-en-Brie
- Code AIOT : 0006522173
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suites qui avaient été données	Autre information
1	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie	Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/081 du 03 juin 2024, article 1er	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
2	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/081 du 03 juin 2024, article 1er	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
3	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Sans objet
4	Entreposage des pneumatiques	Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/081 du 03 juin 2024, article 1er	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Entreposage des pièces et fluides issus	Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/081	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suites qui avaient été données	Autre information
	de la dépollution des VHU	du 03 juin 2024, article 1er		
6	Modification substantielle de l'installation	Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/081 du 03 juin 2024, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
7	Gestion des déchets	Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/081 du 03 juin 2024, article 3	Avec suites, Mise en demeure, déchets, Amende	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 17 septembre 2024 réalisée dans l'établissement de la société RECYCLE AUTO PIÈCES implanté Chemin des Cantines à Chaumes-en-Brie (77390), a permis de constater que la société a satisfait aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/081 du 03 juin 2024.

2-4) Fiches de constat

N° 1 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/081 du 03 juin 2024, article 1er</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 09/01/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 19/07/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'article 20 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, qui impose que [...] les appareils d'incendie soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une réserve d'eau incendie de 120 m³.</p> <p>La société RECYCLE AUTO PIÈCES a transmis, le 08 octobre 2024, un courriel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne affirmant la conformité de la réserve d'eau incendie.</p> <p>Il ressort par conséquent que l'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie conformes aux prescriptions applicables.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/081 du 03 juin 2024, article 1er
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/01/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 19/07/2024
Prescription contrôlée : <p>L'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, qui impose que l'exploitant établisse et tienne à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.</p>
Constats : <p>L'inspection des installations classées a constaté sur site l'absence de mise à jour du plan de masse de l'exploitation permettant d'identifier les différentes zones d'entreposage des véhicules.</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 08 octobre 2024, un plan de masse d'exploitation mis à jour faisant apparaître la réserve d'eau incendie.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Prescription contrôlée : <p>« L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.</p> <p>« Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées « à l'article 31 » est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>« Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>« Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p> <p>« Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>« Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.</p> <p>« Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »</p>
Constats : <p>À l'issue de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le 18 septembre 2024 les résultats des analyses du rejet des eaux pluviales réalisées le 09 juillet 2024. Les résultats sont conformes aux valeurs réglementaires.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/081 du 03 juin 2024, article 1er
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/01/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 19/07/2024
Prescription contrôlée : <p>L'article 41-II de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, qui impose que les pneumatiques retirés des véhicules soient entreposés dans une zone dédiée de l'installation [...] L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.</p>
Constats : <p>L'inspection des installations classées a constaté la présence d'une zone d'entreposage dédiée qu'aux pneumatiques. L'entreposage des pneumatiques est réalisé en extérieur à l'abri des intempéries.</p> <p>L'exploitant a justifié par courriel, le 20 septembre 2024, avoir contacté un organisme agréé afin de procéder à l'évacuation des pneumatiques usagés.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des VHU

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/081 du 03 juin 2024, article 1er
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/01/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 19/07/2024
Prescription contrôlée : <p>L'article 41-III de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, qui impose que toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules soient entreposés à l'abri des intempéries. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.</p>
Constats : <p>L'inspection des installations classées a constaté, le 17 septembre 2024, que les pièces mécaniques de type blocs moteurs et transmissions, issus de la dépollution des VHU, étaient entreposées à l'extérieur sans être protégées des intempéries.</p> <p>À l'issue de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le 08 octobre 2024 le bon de commande signé pour la couverture et le bardage des racks de stockage.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Régularisation de la situation administrative

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/081 du 03 juin 2024, article 2</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/01/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 19/09/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 2 du l'Arrêté Préfectoral du 03/06/2024 qui impose de régulariser la situation administrative de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"><input type="checkbox"/> soit en portant à la connaissance du Préfet les modifications envisagées à l'installation, conformément à l'article R. 512-46-23 du Code d'environnement,<input type="checkbox"/> soit en cessant ladite activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du Code de l'environnement.
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté, le 17 septembre 2024, l'absence d'activité de la société RECYCLE AUTO PIÈCES en dehors de son périmètre ICPE enregistré, sur le terrain adjacent d'environ 10 700 m² comprenant les parcelles cadastrées n° 73, 74, 75, 76, 77, 78 et 79 de la commune de Chaumes-en-Brie.</p> <p>L'inspection des installations classées a reçu, le 03 septembre 2024, un porter à connaissance de la société RECYCLE AUTO PIÈCES dans le cadre d'une modification du plan de masse d'exploitation ainsi que l'extension de la plateforme de collecte et de traitement de VHU.</p> <p>L'avis de l'inspection des installations classées sur ce dossier de porter à connaissance sera rendu ultérieurement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Gestion des déchets

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/081 du 03 juin 2024, article 3</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 09/01/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, déchets, Amende• date d'échéance qui a été retenue : 19/07/2024
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 3 du l'Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, qui impose de procéder à l'évacuation, de la totalité des déchets entreposés sur les parcelles cadastrées n° 73, 74, 75, 76, 77, 78 et 79, vers des établissements autorisés à les recevoir et en justifier la traçabilité à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite d'inspection du 17 septembre 2024, que la zone en dehors du périmètre d'exploitation ICPE a été vidée des déchets présents le 09 janvier 2024.</p> <p>L'exploitant a fourni les bordereaux de suivi des déchets comme justificatifs d'évacuation de la zone. Ces données ont fait l'objet d'une déclaration sur l'application Trackdéchets.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>